

COMMUNE DE LE DONJON

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2025/099

Le Maire de LE DONJON,

Vu le code de la voirie routière ;**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains ;**Considérant** qu'il y a lieu de limiter l'accès à la voie communale Chemin des Padeliers depuis la rue Jean-Jaurès jusqu'au croisement de la RD 989 et RD 15 hors agglomération sur le territoire de la commune.**Arrête :****Article 1 :**

- Le chemin des Padeliers sera désormais en **sens interdit** « sauf riverains et desserte locale » dans les deux sens de circulation.
- **La vitesse sera limitée à 50 km/heure.**
- **La circulation des poids-lourds** ne doit pas excéder 5.5 tonnes.

Article 2 : En cas de nécessité, cette réglementation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de sécurité et les services de la Commune.**Article 3 :** Une signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur par la commune de Le Donjon et est en vigueur à partir du 12 décembre 2025.**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

↳ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON

Fait à Le Donjon, le 09 mars 2026

Le Maire, Guy LABBE.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».